

## Nouveau droit européen des successions à partir du 17 août 2015

Le nouveau règlement européen en matière de droit des successions entrera en vigueur le 17 août 2015. Ce règlement simplifie la situation juridique jusqu'alors en vigueur, puisqu'il détermine quel droit successoral national doit être appliqué en cas d'héritage impliquant plusieurs pays européens. Le règlement procure ainsi une plus grande sécurité juridique aux familles concernées, dont le nombre est estimé à 450 000 par an.

De plus en plus de personnes travaillent ou choisissent de finir leur vie dans un autre pays de l'Union européenne ou en Suisse. C'est particulièrement vrai ici, dans la région des Trois frontières : nombreuses sont les personnes qui vivent dans le pays voisin, et beaucoup possèdent des biens dans leur pays de résidence ainsi que dans leur pays d'origine. En cas de décès, les héritiers sont souvent déboussolés face au déroulement de la succession.

Le règlement (UE) 650/2012 dispose qu'à l'avenir, le droit des successions de l'Etat dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** régira le déroulement de la succession (il s'agit du principe de résidence). Si un ressortissant allemand réside et décède en France, l'héritage sera par conséquent soumis au droit français. La justice et les autorités françaises seront alors compétentes.

Si une personne ne souhaite pas que le droit des successions de l'Etat dans lequel elle a sa résidence habituelle s'applique, elle peut alors définir, au moyen d'un **testament**, que le droit de l'Etat duquel elle est ressortissante s'appliquera. Dans l'exemple cité ci-dessus, le ressortissant allemand ayant sa résidence habituelle en France peut ainsi disposer par voie testamentaire que le droit des successions allemand s'appliquera à son cas, quel que soit l'Etat dans lequel il résidera au moment de son décès. Dans ce cas, la succession sera régie par le droit allemand des successions.

### Qu'en est-il pour la Suisse ?

Le règlement s'applique en cas de décès survenu dans les pays membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. La Suisse n'étant pas membre de l'UE, le règlement communautaire n'est pas directement applicable dans ce pays.

Toutefois, si vous êtes de nationalité suisse et résidez en UE ou bien si vous êtes ressortissant d'un pays de l'UE et résidez en Suisse, il est utile de vous intéresser à cette thématique, car le règlement comporte également des dispositions s'appliquant lorsque des pays tiers (non-membres de l'UE) ou leurs ressortissants sont impliqués.

Le principe énoncé précédemment s'applique : le droit applicable pour la succession est la législation du pays dans lequel le défunt avait sa résidence principale, sauf si le testament dispose de l'application du droit des successions du pays d'origine du défunt.

Une personne de nationalité suisse résidant depuis plusieurs années en Allemagne peut ainsi choisir entre le droit successoral allemand ou suisse. En l'absence de choix contraire, le droit allemand sera appliqué pour sa succession, puisqu'il avait sa résidence habituelle en Allemagne. S'il préfère voir appliquer le droit de son pays d'origine, à savoir la Suisse, il doit le préciser explicitement par voie testamentaire. Une personne de nationalité suisse ayant sa résidence habituelle dans un pays de l'UE

doit donc exprimer son choix de manière active, s'il souhaite voir appliquer le droit suisse pour sa succession.

**En cas de doute : faites-vous conseiller !**

Les questions de succession peuvent être très compliquées. A cela s'ajoute le fait que les différentes législations relatives aux successions peuvent fortement diverger en fonction du pays d'origine. Ces législations peuvent présenter des avantages et des inconvénients pour les héritiers. Si vous ne savez pas quelles sont les implications de cette nouvelle réglementation pour votre cas particulier, ou si vous avez d'autres questions relatives à votre succession, faites-vous impérativement conseiller par un avocat spécialisé ou un notaire ! Veuillez noter que les INFOBESTs sont des instances de première information pour les questions transfrontalières et ne peuvent donc pas effectuer de conseil juridique pour les cas particuliers. En revanche, les INFOBESTs restent à votre disposition pour toute information générale à ce sujet.

INFOBEST Pamina propose chaque premier mardi du mois (sur rendez-vous) des permanences gratuites de notaire, auprès desquels vous pourrez trouver conseil.